

ments pour étendre les limites de la cité.

Le règlement doit être accompli par un plan, etc.

pour étendre les limites de la cité, en y annexant, pour des fins municipales, toute cité, ville, village ou municipalité ou partie de municipalité, contiguë à la cité.

Tout tel règlement doit contenir une désignation complète du territoire à annexer avec un plan en démontrant la superficie et les limites, énoncer les termes et conditions de l'annexion, et déterminer si le territoire ainsi annexé sera constitué en un seul quartier, ou s'il sera annexé, en tout ou en partie, à quelqu'un ou à quelques-uns des quartiers de la cité.

Approbation du règlement avant son adoption.

9. Avant sa troisième lecture et son adoption finale par le conseil de la cité, ce règlement doit avoir été approuvé par le conseil de la municipalité intéressée, et avoir reçu la sanction des électeurs propriétaires de la dite municipalité ou partie de municipalité (selon le cas), en la manière prescrite dans les dispositions qui suivent.

Publication du règlement et convocation d'une assemblée pour l'examen du règlement.

10. Une copie de ce règlement doit être publiée une fois la semaine, durant un mois, dans deux journaux anglais et dans deux journaux français publiés dans la cité; elle est de plus affichée à la porte de l'hôtel de ville, à la porte de l'église paroissiale de la municipalité intéressée, à la porte de la salle ou de l'édifice où le conseil de cette municipalité tient d'ordinaire ses séances, et dans au moins six autres endroits publics de cette municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas), avec un avis signé du greffier de la cité, certifiant que cette copie est conforme à l'original du règlement qui doit être pris en considération par le conseil de la cité, après l'expiration de trente jours à dater de sa dernière publication, comme susdit; et énonçant qu'à tel jour, à telle heure et en tel lieu dans la dite municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas), qui seront fixés par le maire de la cité et nommés et désignés dans l'avis, lequel jour ne devra pas être moins de quinze ni de plus de vingt jours après la date de cette dernière publication, une assemblée générale des électeurs propriétaires de la dite municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas) aura lieu, afin de prendre ce règlement en considération, et de l'approuver ou de le rejeter.

Président de l'assemblée des électeurs.

11. Cette assemblée est présidée par le maire de la municipalité où elle se tient, ou, en son absence ou sur son refus, par quelque autre personne que choisit l'assemblée, et qui doit être un membre du conseil de cette municipalité, s'il s'en trouve à l'assemblée et s'il consent à remplir ces fonctions.